

# VD\_OMNI FI.2024.0015 vom 29. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2024.0015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2024.0015)

FR: VD\_OMNI FI.2024.0015 du 29 avril 2024

IT: VD\_OMNI FI.2024.0015 del 29 aprile 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Déduction de frais de garde refusée, au motif que l'un des parents était en mesure d'assumer lui-même l'encadrement de ses enfants, vu l'activité très accessoire qu'il exerçait à l'époque. Le recourant ne conteste pas ce raisonnement. Comme seul argument, il soutient qu'il serait dans l'incapacité de s'acquitter du montant réclamé. Sa situation financière n'a toutefois aucune incidence sur le droit ou non à une déduction pour frais de garde. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 140 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct [LIFD; RS 642.11] et art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 199 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux [LI; BLV 642.11]), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 140 al. 2 LIFD et 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le litige porte sur le refus d'une déduction de frais de garde.

### E. 3

a) En droit fédéral comme en droit cantonal, les frais de garde d'enfants par des tiers sont déductibles jusqu'à concurrence d'un certain montant (cf. art. 33 al. 3 LIFD; art. 37 al. 1 let. k LI). En 2012, la déduction s'élevait à 10'100 fr. au plus par enfant de moins de 14 ans au niveau fédéral et à 7'100 fr. au niveau cantonal. Elle est conçue comme une déduction anorganique, même si les frais engendrés peuvent avoir un lien étroit avec l'obtention du revenu (TF 2A.681/2004 consid. 2; ég. Circulaire n o 30 de l'AFC sur l'imposition de la famille, ch. 8.1). La déduction pour frais de garde est subordonnée à un certain nombre de conditions. Les frais engendrés doivent notamment avoir un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable. Ainsi, il ne suffit pas qu'une personne exerce une activité professionnelle, poursuive une formation ou se trouve en incapacité de gain. La déduction pour frais de garde suppose que le contribuable n'est pas en mesure d'assurer lui-même l'encadrement de ses enfants et que cet empêchement est le résultat de l'un des trois motifs précités (cf. Message sur le dégrèvement des familles, FF 2009 4237 ss, spéc. 4271; ég. Christine Jaques in Noël/Aubry Girardin (éd.), Commentaire romand, Impôt fédéral direct, 2 ème éd., Bâle 2017, N 121 ad 33 LIFD). Les époux faisant ménage commun avec leurs enfants doivent être empêchés

simultanément de les encadrer pour l'un de ces motifs (cf. Christine Jaques, op. cit., N 121 ad 33 LIFD; ég. Circulaire sur l'imposition de la famille, ch. 8.4.2). Les parents qui exercent tous deux une activité lucrative, mais dont l'un travaille à temps partiel, ne peuvent ainsi déduire que les frais engendrés pendant le temps de travail qui leur est commun (cf. Christine Jaques, op. cit., N 121 ad 33 LIFD). En matière fiscale, il appartient au contribuable d'apporter la preuve des faits qui diminuent sa dette ou la suppriment (cf. ATF 140 II 248 consid. 3.5; ATF 133 II 153 consid. 4.3). Les art. 33 al. 3 LIFD et 37 al. 1 let. k LI le rappellent en faisant expressément référence à des frais de garde "documentés". C'est donc au contribuable faisant valoir des frais de garde qu'il incombe de fournir à l'autorité fiscale les documents probants permettant de vérifier que toutes les conditions sont remplies pour la déduction de ces dépenses (cf. Message sur le dégrèvement des familles, FF 2009 4237 ss, spéc. 4272; ég. Circulaire sur l'imposition de la famille, ch. 8.6). b) En l'espèce, l'autorité intimée a refusé la déduction des frais de garde revendiqués, au motif qu'il ne pouvait être retenu que le recourant n'était pas en mesure d'assumer lui-même l'encadrement de ses enfants, vu l'activité lucrative très accessoire qu'il exerçait à l'époque. Le recourant ne conteste pas ce raisonnement. Il soutient même qu'il ignorait que son ex-épouse avait revendiqué la déduction de frais de garde. Comme seul argument, il affirme qu'il serait dans l'incapacité de s'acquitter du montant réclamé. Sa situation financière n'a toutefois aucune incidence sur le droit ou non à une déduction pour frais de garde. La décision attaquée ne peut dès lors qu'être confirmée. Le recourant aura la possibilité de s'adresser à l'autorité de taxation pour lui demander des facilités de paiement, voire la remise (totale ou partielle) de l'impôt réclamé, une fois celle-ci entrée en force.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Il est renoncé à percevoir des frais de justice, compte tenu de la situation financière délicate du recourant (cf. art. 50 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en considération (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.